

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Liebgott, M. Jung, Mme Filippetti, M. Vidalies, Mme Pinville,
M. Dolez, M. Mallot, Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 67 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 8° septies A Le 1° de l'article L. 3133-8 est complété par les mots : " ; toutefois, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'accord prévu au deuxième alinéa ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité ;" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 3133-8 du nouveau code du travail « une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité » et peut notamment prévoir « le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ».

Ces dispositions s'appliquent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Pourtant, en Alsace-Moselle, la réglementation du travail les dimanches et les jours fériés est régie par les articles 105 a à 105 i du code professionnel local, issu de la loi organique sur l'industrie, ainsi que des articles 41 a et 41 b du même code. Sur le fondement du second alinéa de l'article 105 a, l'ordonnance du 16 août 1892 sur les jours fériés a établi les neuf jours chômés, autres que les dimanches, pour l'ancienne Alsace-Lorraine. Sept d'entre eux sont identiques à ceux de la République française : le jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et le jour de Noël. Toutefois, les deux dernières journées sont spécifiques à l'Alsace-Moselle. Il s'agit, d'une part, du second jour de Noël, c'est-à-dire la Saint-

Étienne, et, d'autre part, le Vendredi Saint, particulièrement important pour la confession protestante, ce jour étant férié pour les seules communes ayant une église protestante ou une église mixte, pour répondre, le cas échéant, à la forte implantation de cette confession.

En conséquence et afin de promouvoir, d'une part, une pratique respectueuse du droit professionnel local à laquelle les Alsaciens et les Mosellans sont fortement attachés tant sur le plan culturel que religieux, tout en réaffirmant, d'autre part, la participation de ces trois départements à l'effort national de solidarité envers les personnes âgées et handicapées, il convient de préciser que l'accord professionnel déterminant le jour de solidarité qui ne peut, d'ores et déjà, pas choisir le 1^{er} mai, ne pourra pas non plus retenir, en Alsace et en Moselle, le Vendredi Saint et la Saint-Étienne.

Compte rendu analytique

Assemblée nationale ~ 1ère séance du mercredi 5 décembre 2007

M. Michel Liebgott – Le droit local d'Alsace-Moselle comporte des particularités qui méritent d'être préservées. Songez par exemple que les comptes de la sécurité sociale y sont équilibrés... Loin de remettre en cause la journée de solidarité, cette mesure symbolique qui suscite bien des débats au sein des conseils municipaux, l'amendement 68 vise à faire figurer le vendredi saint et la Saint-Étienne, jours fériés dans le droit local, aux côtés du 1^{er} mai dans le droit général. Les remettre en cause, même au nom de la solidarité, serait une atteinte choquante aux acquis historiques de la région. La laïcité n'est-elle pas le respect de toutes les pratiques ? J'ajoute qu'il restera tout de même sept autres jours fériés dans le calendrier : c'est suffisant. Une recodification à droit constant doit être juste : elle ne doit ni ajouter, ni retrancher des dispositions existantes, surtout lorsqu'il s'agit d'un héritage auquel nos concitoyens sont si attachés.

M. Frédéric Reiss – Il en est des dettes comme d'autres acquis, en effet : l'Alsace-Moselle possède des particularités dont la remise en cause suscite l'opposition de sa population. L'amendement 148, identique au précédent, n'a pas pour objet de remettre en cause la journée de solidarité mais simplement de mettre fin à certaines dérives provoquées par la loi de 2004. Une ordonnance de 1892 précise que l'Alsace-Moselle dispose de neuf jours chômés dans l'année : aux sept qu'elle partage avec le reste de la France s'ajoutent le lendemain de Noël et le vendredi saint. Nous proposons que, pas plus que le 1^{er} mai, ces deux jours ne puissent être choisis pour la journée de solidarité, par ailleurs très utile. Je précise que j'avais, avec plusieurs collègues, déjà déposé l'an dernier une proposition de loi allant dans ce sens.

Mme Jacqueline Irlès, rapporteure – Avis défavorable, car ces amendements ne respectent pas l'exigence de transposition à droit constant. Il n'existe pas actuellement de dispositif spécifique à l'Alsace-Moselle, à laquelle s'applique comme au reste de la France l'accord collectif en vigueur. Je vous suggère donc de retirer ces amendements.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État – Même avis. Nous comprenons les motivations de ces amendements, mais ils ne respectent pas le principe du droit constant.

M. Michel Liebgott – Je suis extrêmement choqué. Hier, vous avez refusé une de nos propositions sous prétexte qu'elle aurait alourdi le code du travail. C'est pourtant bien vous qui avez doublé le nombre des articles ! Aujourd'hui, quand vous vous prévaluez du principe du droit constant, on peut se demander si, dans votre esprit, le droit local fait encore partie du droit national, ou si vous ne le considérez pas plutôt comme une anomalie ! Le principe du droit constant suppose que rien ne disparaisse dans le nouveau code. Il doit être appliqué, d'autant plus qu'il n'y a en l'espèce aucun conflit entre chefs d'entreprise et salariés : c'est une disposition qui fait l'unanimité, et qui ne dérange personne dans les 97 autres départements. Je suis très surpris de ce blocage, mais peut-être considérez-vous que l'histoire particulière de cette région, qui fut annexée de force, n'a plus à être reconnue...

Les amendements 68 et 148, mis aux voix, sont adoptés.

Plusieurs députés du groupe SRC – Bravo !